



COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°5 Réunion téléphonique du 23 mai 2017

Présents : P. HAMON ; D. QUINTIN ; A. CONAN ; C. ANCEL

rédige : S. PERSAN

CHAMPIONNATS SENIORS

1. Forfaits

- **PNFR075 GUIGNEN / ST RENAN IROISE** du 15/01/2017 :

L'équipe du ST RENAN IROISE ne s'est pas déplacée et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail, l'arbitre a été prévenu.

La CSR décide que

Le club de ST RENAN IROISE

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **RMBR117 GOELO / MARPIRE CHAMPEAUX** du 08/04/2017 :

L'équipe du Goelo ne s'est pas déplacée et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail, l'arbitre a été prévenu.

La CSR décide que

Le club de GOELO

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **RMBR118 RENNES EC / BREST ESL** du 08/04/2017 :

L'équipe du BREST ESL ne s'est pas déplacée et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail, l'arbitre a été prévenu.

La CSR décide que

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°5

Le club de BREST ESL

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **RFER027 JANZE CORPS NUDES / GUIPRY MESSAC** du 08/04/2017 :

L'équipe du GUIPRY MESSAC ne s'est pas déplacée et a prévenu la Ligue, l'arbitre, et le club recevant par mail.

La CSR décide que

Le club de Guipry Messac

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **RMBR125 ST GREGOIRE / GOELO** du 29/04/2017 :

L'équipe du GOELO ne s'est pas déplacée et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail, l'arbitre a été prévenu.

La CSR décide que

Le club de GOELO

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **RMBR129 BREST ESL / ST GREGOIRE** du 06/05/2017 :

L'équipe du ST GREGOIRE ne s'est pas déplacée et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail, l'arbitre a été prévenu.

La CSR décide que

Le club de ST GREGOIRE

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°5

2. D.A.F.R

➤ **Dossier n°1 UGS MALGUENAC-ROHAN**

- ☞ Constatant que le club de UGS MALGUENAC-ROHAN n'a pas inscrit d'équipe en Coupe de France/Bretagne jeune pour répondre à l'obligation de sa régionale masculine dans le cadre des obligations DAF

En conséquence l'équipe RM de UGS MALGUENAC-ROHAN:

- ☞ En application de l'article VII.1.4 alinéa 5 du RGER, sera maintenue dans le classement de sa poule à l'issue de la saison 2016/2017, mais sera rétrogradée administrativement dans la division inférieure pour laquelle il remplit correctement ses obligations pour la saison 2017/2018.

➤ **Dossier n°2 BRUZ JA**

- ☞ ? Constatant que l'équipe M15F de BRUZ JA a déclaré forfait au premier tour en Coupe de Bretagne jeune, elle n'a donc pas participé à celle-ci. Par conséquent, elle ne répond pas à l'obligation de sa régionale féminine dans le cadre des obligations DAF

En conséquence l'équipe RF de BRUZ JA:

- ☞ En application de l'article VII.1.4 alinéa 5 du RGER, sera maintenue dans le classement de sa poule à l'issue de la saison 2016/2017, mais sera rétrogradée administrativement dans la division inférieure pour laquelle il remplit correctement ses obligations pour la saison 2017/2018.

➤ **Dossier n°3 CHANTEPIE AS**

- ☞ Constatant que le club de CHANTEPIE AS obtient au 31/01/2017 44 licenciés dont 20 jeunes sur les 60 demandés dont 34 jeunes

En conséquence l'équipe RM de CHANTEPIE AS:

- ☞ ? En application de l'article VII.1.4 alinéa 5 du RGER, sera maintenue dans le classement de sa poule à l'issue de la saison 2016/2017, mais sera rétrogradée administrativement dans la division inférieure pour laquelle il remplit correctement ses obligations pour la saison 2017/2018.

II- CHAMPIONNATS JEUNES

3. Mutations

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°5

- **MCFA012 DOUARNENEZ / OC CESSON** du 18/03/2017 :

L'équipe d'OC CESSON a inscrit 5 mutées sur la feuille de match. L'article V.1.3.3 du RGER autorise uniquement l'inscription de 3 mutées par feuille de match.

Equipe constituée de 5 joueuses régulièrement qualifiées.

La CSR décide que

Le club de OC CESSON

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER .

4. Forfaits

- **MBFA008 PIPRIAC / CONCARNEAU** du 11/03/2017 :

L'équipe de Pipriac ne s'est pas déplacé et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail.

La CSR décide que

Le club de Pipriac

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.
--

- **MAFA008 GOELO SBGA / TINTENIAC** du 11/03/2017 :

L'équipe de Tinténiac USTD ne s'est pas déplacé et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail.

La CSR décide que

Le club de Tinténiac

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.
--

- **CHFA011GUICHEN / LANNION** du 04/03/2017 :

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°5

L'équipe de GUICHEN US ne s'est pas déplacé et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail.

La CSR décide que

Le club de Guichen US

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **JFBA010 CESSON ST BRIEUC / SERVON SUR VILAINE** du 11/03/2017 :

L'équipe de SERVON SUR VILAINE ne s'est pas déplacé et n'a prévenu la Ligue, ni le club recevant.

La CSR décide que

Le club de Servon sur Vilaine

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 25 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

- **CGFA007 PLANCOET / GOELO 2 SBCA** du 18/03/2017 :

L'équipe de GOELO 2 ne s'est pas déplacé et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail.

La CSR décide que

Le club de Goelo 2

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **CGFA014 GOELO 2 SBCA / MARPIRE CHAMPEAUX** du 25/03/2017 :

L'équipe de GOELO 2 ne s'est pas déplacé et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail.

La CSR décide que

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°5

Le club de Goelo 2

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **JFAA007 SERVON SUR VILAINE/ ST MALO** du 28/01/17 :

L'équipe de ST MALO ne s'est pas déplacé et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail.

La CSR décide que

Le club de ST MALO

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **JFAA011 ST MALO / GUICHEN** du 11/03/17 :

L'équipe de GUICHEN ne s'est pas déplacé et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail.

La CSR décide que

Le club de GUICHEN

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **JFAA027 OC CESSON / BROCELIANDE** du 29/04/2017 :

L'équipe de OC CESSON ne s'est pas déplacé et a prévenu la Ligue, et le club recevant par mail.

La CSR décide que

Le club de OC CESSON

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°5

FINALES M11/15 et M13/M17

Les Finales M11/M15 se sont déroulées à Pontivy le samedi 13 mai 2017 avec le club de Pontivy Volley

	FEMININ		MASCULINS
M15 EXC	RENNES CPB 35 QUIMPER V29 VANNES V56 LANNION ASPTT	1er 2ème 3ème 4ème	GUIDEL/PLOEMEUR RENNES EC GOELO CAVB ORGERBLON
M15 HON	CORLAY VBC LE PERTRE LES BLEUETS FOUGERES VOLLEY ROHAN LES CHEVALIERS	1er 2ème 3ème 4ème	FOUGERES VOLLEY LANNION ASPTT GUICHEN US
M11	CORLAY VBC RENNES EC GUIDELOISE PONTIVY VOLLEY ----- BAIE D'ARMOR QUIMPER V29 GOELO CAVB ST MARTIN DES CHAMPS	1er 2ème 3ème 4ème ----- 5ème 6ème 7ème 8ème	RENNES EC EV LIFFRE LANNION GOELO CAVB ----- VANNES V56 QUIMPER V29 BREST ESL PAYS D'AURAY

Forfait Finales régionales M11/M15 du 13/05/2017

- Les clubs de TINTENIAC USTD en M15M Honneur,
Les clubs ont prévenu par mail la Ligue qu'ils ne pourraient pas se présenter

Les équipes de **TINTENIAC USTD**

Perdent les rencontres par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 50 euros en application de l'article XIV.4.3 du RGER.

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°5

Les Finales M13/M17 se sont déroulées à Goven et Guichen, organisés conjointement par les 2 clubs.

A noter que le complexe de Goven est très adapté à ce genre de compétition, les 2 salles communiquant par un couloir.

	FEMININ		MASCULINS
M17 EXCELLENCE	GOELO SBGA RENNES CPB 35 RENNES EC LAILLE	1er 2ème 3ème 4ème	CESSON ST BRIEUC RENNES CPB 35 LANNION ASPTT RENNES EC
M17 HONNEUR	CESSON ST BRIEUC LE PERTRE LES BLEUETS QUIMPER V29 ORGERBLON	1er 2ème 3ème 4ème	TORCE SM CONCARNEAU
M13	PAYS D'AURAY CESSON ST BRIEUC PLECHATEL KLOAR AVEN 29 ----- QUIMPER V29 LANNION ASPTT RENNES CPB 35 VANNES V56	1er 2ème 3ème 4ème ----- 5ème 6ème 7ème 8ème	RENNES CPB 35 LANNION ASPTT PIPRIAC CANTON GOELO CAVB ----- PAYS D'AURAY QUIMPER V29 VANNES V56 KLOAR AVEN 29

Forfait Finales régionales M13/M17 du 14/05/2017

- Les clubs de ST RENAN IROISE et RENNES TA en M17M Honneur,
Les clubs ont prévenu par mail la Ligue qu'ils ne pourraient pas se présenter

Les équipes de **St Renan Iroise et Rennes TA**

Perdent les rencontres par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 50 euros en application de l'article XIV.4.3 du RGER.

IV- COUPE DE BRETAGNE SENIOR

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°5

Les Finales ont eu lieu le dimanche 14 mai 2017 à Janzé, organisés par le Club de Janzé-Corps-Nuds.

FEMININ		MASCULINS
ST GREGOIRE VB	1er	LE RHEU RM
BROCELIANDE R	2ème	JANZE CORPS NUDES RM
JANZE CORPS NUDES RF	3ème	SANTEC RM
SANTEC DEP	4ème	SANTEC M20

V- COUPE DE BRETAGNE JEUNE

Après moults modifications, les finales de Coupe de Bretagne Jeune ont été scindées en 2 :

Les Finales M11/M15 ont lieu le dimanche 21 mai 2017 à Guidel.

CATEGORIE	PLACE	MASCULINS	PLACE	FEMININS
M11	1er	RENNES EC		
	2è	TORCE SM / MARPIRE		
	3è	CORLAY		
	4è	PIPRIAC		
M15	1er	GUIDELOISE	1er	QUIMPER V29
	2è	ORGERBLON	2è	CONCARNEAU VOLLEY
	3è	QUIMPER V29	3è	GOELO SBICA
	4è	TORCE SM	4è	

Les Finales M13/M17 sont prévues le lundi 5 juin 2017 à St Malo.

Approuvé au CD du 14/06/2017